

L'assujettissement des avocats à la TVA

Introduction :

A partir du 1 janvier 2014, les avocats seront assujettis à la TVA. Cela signifie que tous les honoraires facturés ou perçus à partir de cette date incluront 21% de TVA et ce pour toutes les prestations.

Chaque avocat doit s'identifier auprès de l'Administration de la TVA au plus tard le 15 décembre 2013, sous peine d'amendes.

Quels sont les avocats assujettis ? Points d'attention :

Tous les avocats sont en principe assujettis.

Le cabinet d'avocats est un assujetti et doit être identifié en tant que tel.

L'association de frais est également un assujetti en tant que tel et doit être identifié à la TVA si elle agit sous une dénomination distincte. Si ce n'est pas le cas, chaque avocat la constituant doit déduire la TVA pour sa part dans les frais.

L'avocat « associé » est assujetti TVA sauf si sa seule activité assujettie a été l'apport de son activité en société. Dans ce cas, la société doit être elle-même assujettie. L'associé ne peut avoir aucune clientèle propre et ne peut exercer qu'en tant que dirigeant d'entreprise ou associé actif. Le non assujettissement est une faculté et si l'associé décide d'être assujetti pour l'apport de sa clientèle, c'est un choix irrévocable. Il a également la possibilité d'être un assujetti mixte (associé actif non assujetti et clientèle propre assujettie TVA).

L'avocat « collaborateur » est assujetti à la TVA et doit être identifié en tant que tel.

L'avocat « stagiaire » est un avocat et est donc assujetti à la TVA, identifié en tant que tel.

Les mandats de l'avocat :

- administrateur, gérant ou liquidateur : activité non assujettie
- mandataire provisoire de sociétés et d'associations : activité non assujettie
- juge suppléant : activité non assujettie
- mandat au sein de l'Ordre des avocats : activité non assujettie
- curateur : activité assujettie à la TVA
- arbitrage : activité non assujettie
- remplacement d'un confrère : activité assujettie à la TVA

Les prestations « pro deo » ou « BAJ » sont des prestations assujetties à une TVA de 0%.

L'avocat assujetti exempté :

Certaines prestations sont exemptées de TVA :

- avocat médiateur de dettes
- avocat administrateur provisoire des biens des personnes physiques
- avocat tuteur ou tuteur ad hoc
- avocat médiateur familial
- avocat conférencier ou auteur, sous certaines conditions.

L'avocat qui n'effectuerait que ces prestations serait un assujetti exempté, pour autant qu'il puisse prouver ses prestations.

Si un avocat effectue des prestations exemptées et des prestations assujetties, il devient assujetti mixte ou partiel et doit par conséquent s'identifier auprès de la TVA. Le droit à la déduction de la TVA sera également réduit.

Régime particulier facultatif pour les avocats-collaborateurs et les avocats-stagiaires :

Conditions :

- ne pas avoir de clientèle propre ;
- facturer uniquement au cabinet d'avocats pour lequel ils travaillent
- possibilité d'être lié à plus d'un cabinet pour lesquels le régime particulier est applicable

Conséquences :

- identification « classique » à la TVA mais demande au Contrôle TVA par courrier pour bénéficier de ce régime particulier
- pas de régime de franchise de la taxe
- informer le cabinet d'avocats qu'il bénéficie de ce régime particulier
- communication du numéro de TVA aux fournisseurs et aux clients
- pas de dépôt de déclaration périodique à la TVA
- pas de droit à la déduction de la taxe
- le cabinet d'avocats devra émettre des factures en auto-facturation au nom et pour le compte de l'avocat-collaborateur et acquitter la TVA en auto-liquidation. (Auto-liquidation – circulaire AGFisc n°47/2013) – copie à conserver par l'avocat collaborateur/stagiaire
- déposer un listing annuel des clients assujettis à la TVA au plus tard le 31 mars N+1
- possibilité d'effectuer des activités complémentaires assujetties TVA pour un maximum de 15.000 € HTVA par an à condition que la facturation soit réalisée en auto-liquidation.

Régime de la franchise de la taxe :

Conditions :

- chiffre d'affaires de maximum 5.580 € / an
- choix à mentionner dans le formulaire 604A lors de l'enregistrement à la TVA
- pas de déduction de la TVA, pas de paiement non plus
- dépôt d'un listing annuel des clients assujettis

- dépôt de déclarations trimestrielles dès que le seuil du CA maximum est franchi

Localisation de la prestation :

Généralement, les prestations ont lieu en Belgique, pour des clients établis également en Belgique.

Si tel n'était pas le cas, nous vous prions de prendre contact avec notre bureau afin que nous puissions localiser correctement le lieu de la prestation.

Un point d'attention particulier doit être porté aux immeubles. En effet, la prestation relative à un immeuble est TOUJOURS réputée être localisée dans le pays où se situe cet immeuble.

Quand émettre la facture ? (fait générateur) :

Fait générateur : lorsque la prestation de service est achevée ou à la fin de son exécution.

La prestation de service est achevée :

- Conseils oraux : quand le conseil est rendu au client ;
- Procédure judiciaire : quand le jugement est rendu, un arrêt coulé en force de chose, conclusion d'un accord à l'amiable, interruption de la procédure par le client, après exécution de la décision judiciaire (recouvrement par l'avocat) ;
- Prestations de services successives : à chaque décompte périodique

Quand payer la TVA ? (exigibilité de la taxe) :

C'est généralement au moment où le fait générateur se produit que la taxe est exigible et doit donc être déclarée auprès de l'Administration.

Prestations de services B2B (vis-à-vis d'un assujetti ou d'une personne morale non-assujettie à la TVA) :

Il y a obligation de délivrer une facture.

La taxe est exigible à la survenance du fait générateur.

En cas d'encaissement avant la survenance du fait générateur, la taxe devient exigible mais n'est pas déductible pour le client. Nous vous conseillons dès lors d'émettre une facture en bonne et due forme.

Prestations de services B2G (vis-à-vis une autorité publique) :

Il y a obligation de délivrer une facture.

L'exigibilité de la TVA est reportée au moment où l'autorité compétente marque son accord par écrit sur le montant des frais et honoraires.

Prestations de services B2C (vis-à-vis d'une personne physique, non assujettie TVA -> usage uniquement privé) :

Il n'y a pas d'obligation de délivrer une facture.

La taxe est exigible au fur et à mesure des encaissements.

Si le fait générateur intervient avant les encaissements, la taxe est due à la survenance de celui-ci.

Mesures transitoires :

Jusqu'au 31/12/2014, un régime transitoire est applicable. Durant cette période, l'émission de la facture peut être une cause d'exigibilité. Dans ce cas, la taxe sera due à la date d'émission de la facture.

Autres mesures transitoires applicables :

- pour les prestations à cheval sur 2013 et 2014 : faire une facture détaillée AVANT le 31 janvier 2014 pour ne pas soumettre les honoraires de 2013 à la TVA
- pour les prestations B2C non payées en 2013, il faut émettre une facture détaillée AVANT le 31 janvier 2014 pour ne pas soumettre les honoraires à la TVA
- acomptes versés avant le 1^{er} janvier 2014 : non soumis à la TVA si la majorité des prestations ont bien lieu en 2013 (attention à la disposition anti-abus !). Si les prestations n'ont pas eu lieu mais que le montant de l'acompte n'est pas supérieur à 25% du montant total, la TVA ne sera pas due sur l'acompte.

En résumé :

Prestations B2B (obligation de facturation)

Fait générateur	Facturation	Paiement	TVA ?
2013	2013	2013	Exemption
2013	2013	01/2014	Exemption
2013	01/2014	02/2014	Exemption
2014	06/2014	08/2014	TVA
2013/2014	avant 31/01/2014	Apd 01/02/2014	Exemption pour 2013 TVA pour 2014

Acomptes B2B

Fait générateur	Facturation d'acompte	Paiement	TVA ?
2013	2013	2013	Exemption
2014	2013	2013	Exemption
2014	2013	2014	TVA

Prestations B2C (pas d'obligation de facturation)

Fait générateur	Facturation	Paiement	TVA ?
2013	2013	2013	Exemption
2013	2013	01/2014	Exemption
2013	01/2014	02/2014	Exemption
2013	/	02/2014	TVA
2013	02/2014	03/2014	TVA
2014	06/2014	08/2014	TVA

Acomptes B2C

Fait générateur	Facturation d'acomptes	Paiement	TVA ?
2013	2013	2013	Exemption
2014	2013	2013	Exemption
2014	2013	2014	TVA

Prestations B2G (obligation de facturation)

Fait générateur	Facturation	Paiement	TVA ?
2013	2013	2013	Exemption
2013	2013	01/2014	Exemption
2013	01/2014	02/2014	Exemption
2014	06/2014	08/2014	TVA
2013/2014	avant 31/01/2014	Apd 01/02/2014	Exemption pour 2013 TVA pour 2014

Frais et débours :Débours :

Ce sont les frais avancés pour compte de tiers. Sont compris dedans :

- droits de timbre, greffe et enregistrement, droits de rôle pour le compte du client ;
- les impôts pour le compte du client ;
- les frais d'huissier, de notaire, d'autres avocats au nom et pour le compte du client ;
- les frais d'expertise et de traduction au nom et pour le compte du client ;
- les primes d'assurance au nom et pour le compte du client, même si conclue par l'avocat.

Ces montants doivent être des sommes avancées par l'avocat et répercutés au client pour leur montant exact. Il ne peut y avoir aucune prise de bénéfice sur les débours, sous peine qu'ils ne deviennent des frais.

Ces sommes ne sont pas soumises à la TVA.

Frais :

Ce sont les frais divers refacturés au client, de manière forfaitaire ou non :

- frais de transport
- frais postaux, de bureaux,

Ces sommes sont soumises à la TVA.

Présentation de la facturation :

Votre facture doit reprendre les données suivantes :

- nom et dénomination sociale, adresse, n° de TVA de l'avocat
- nom et dénomination sociale, adresse et éventuel n° de TVA du client
- numéro séquentiel de la facture
- description détaillée des prestations, frais et/ou débours
- calcul de la TVA (montant HTVA, TVA et montant TVAC)
- condition de paiement et votre numéro de compte bancaire

TVA déductible :

En général :

La TVA payée sur les frais et investissements seront déductibles à partir du 01/01/2014.

La déduction est limitée sur certains frais :

- frais de restaurant : 100% non déductible
- frais de voiture, carburant,... : maximum 50% déductible
- frais de télécommunication : maximum 75% déductible

Afin de déduire la TVA, vous devez obtenir une facture. La TVA n'est pas déductible sur base de ticket de caisse. Cette facture doit reprendre vos coordonnées et votre numéro de TVA.

Régularisation :

La TVA pourra être régularisée dans les cas suivants :

- services et biens divers non encore utilisés au 01/01/2014 (hors frais généraux) ;
- investissements subsistants et toujours utilisables au 01/01/2014 pour autant qu'ils aient moins de 15 ans (immeubles) ou 5 ans (autres investissements).

Attention, un inventaire complet de ces biens sera à transmettre au contrôle TVA dont vous dépendrez avant le 20 avril 2014. Il est donc impératif que vous nous transmettiez vos factures lors de la première déclaration TVA.

La TVA régularisée ne sera pas remboursée mais sera imputée au fur et à mesure sur les sommes dues au Trésor.

En pratique :

Formalités à effectuer :

Vous devez vous identifier auprès de l'Administration de la TVA au plus tard le 15 décembre 2013.

Sachez que de nombreuses BCE (banque carrefour des entreprises) vous proposent des tarifs avantageux pour s'en occuper à votre place (Xerius, par exemple).

Vous pouvez également directement envoyer un formulaire 604A (<https://eservices.minfin.fgov.be/myminfin-finform/AppelPdfExt?id=958>) au contrôle TVA dont vous dépendez.

Comptabilité :

Nous vous demandons de nous présenter le dossier de la manière suivante :

- remis au plus tard le 5^{ème} jour du mois qui suit le trimestre au bureau de Bruxelles (nouvelle adresse : chaussée de Wavre 2001 A à 1160 Auderghem) ou de Liège ;
- documents rangés dans un classeur, avec les éléments distincts suivants : achats – notes d'honoraires – financiers – documents divers
- investissements antérieurs (immobiliers : - de 15 ans ; autres investissements : - de 5 ans)

Le dossier sera retourné en nos bureaux de Bruxelles ou de Liège après le 20 du mois pour que vous puissiez le reprendre et le compléter pour le trimestre suivant.

Nous vous communiquerons les montants à payer à la fin de chaque trimestre ainsi que les acomptes à effectuer.

Divers :

Prévoir dans vos conventions avec vos clients l'établissement de décomptes périodiques

Afin de pouvoir déduire une partie de la TVA sur le carburant, vous devez obtenir une facture détaillée. Certains organismes permettent l'obtention de cette facture (ex : network fuel card, atos, ect...)

Législation :

Code de la TVA

Circulaire « avocat » :

<http://ccff02.minfin.fgov.be/KMWeb/document.do?method=view&id=e4c1d497-e540-4df6-adc6-2452aff68d55#findHighlighted>